

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

27 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0221

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0221 relatif au projet d'aménagement urbain « Petit Bruges » sur un terrain d'assiette de 3,58 ha situé sur la commune de Bruges (33), formulaire reçu complet le 23 septembre 2015 accompagné notamment des documents suivants : « Notice de présentation du projet urbain » daté du 20 juillet 2015, « Note de synthèse de la démarche éviter, réduire, compenser ou la prise en compte des données environnementales dans la conception du projet » daté de septembre 2015, « Expertise du risque inondation » daté du 29 juillet 2015, « Etude de pollution des sols » daté du 22 juillet 2015, « Diagnostic écologique » daté de septembre 2014 et « Diagnostic de zone humide au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 » daté de décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un ensemble immobilier de 17 bâtiments de R+1 à R+4 et un en R+7 engendrant la création de 200 à 250 logements, 3 000 m² de bureaux, 1 000 m² de commerces de proximité, pour une surface de plancher totale d'environ 20 000 m², ainsi qu'un parking privatif en silo d'environ 300 places, l'ensemble s'implantant sur un terrain d'assiette de 3,58 ha ;

Considérant que le projet comprend également la création :

- d'une voie de circulation de voiture mais prioritairement piétonne et cycliste reliant la rue Durin à la rue Prevost,
- de voiries internes, de cheminements doux, d'espaces verts aménagés ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Le projet relève ainsi des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, sur le territoire d'une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'objectif de réalisation des « 50 000 logements nouveaux autour des axes de transports publics » de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le projet est situé :

- au Sud-Est de la commune de Bruges, le long des allées de Boutaut, au Sud de la rue Durin et au Nord de la rue Prevost,
- en zone U « projet Petit Bruges » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Bordeaux,
- à proximité de la ligne C du tramway, arrêt « allée de Boutaut » et du Tram-Train du Médoc, arrêt « Cracovie »,
- à proximité d'une crèche et d'une structure d'accueil d'enfants, situés rue Condorcet, perpendiculaire à la rue Prévost,
- en zone rouge hachurée bleue, zone inondable, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- sur une zone ayant connu plusieurs activités potentiellement polluantes,
- à proximité du site SAFT, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- à environ 600 des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Lac de Bordeaux » et « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » référencées 720002384 et 720002382,
- sur un corridor, majoritairement linéaire et ponctué de quelques pas japonais dont le présent site, de la trame verte du nord de l'agglomération bordelaise ;

Considérant que les remblais urbains présents sont impactés sur l'ensemble du site en composés inorganiques (métaux lourds) et localement en composés organiques (hydrocarbures dont hydrocarbures aromatiques polycycliques), et que les eaux souterraines au droit du site présentent des traces de métaux lourds (arsenic) et de composés volatiles (chlorure de vinyle) ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, l'état actuel du site ne présente pas d'incompatibilité avec la réalisation du projet sous conditions de respecter certaines recommandations visant à éviter toute exposition directe prolongée avec ces polluants (recouvrement de terres saines ou couches minéralisées, excavation de remblais à destination le cas échéant de filières spécifiques de traitement des déchets, ...),

- qu'une surveillance des eaux souterraines sera mise en place ;

Considérant cependant que des études complémentaires mériteraient d'être menées notamment sur la qualité de l'air dans les sols et sur les dispositions constructives des fondations liées à la pollution

par le chlorure de vinyle, et qu'il y aura lieu d'intégrer les conclusions de l'étude en cours dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relatif à la pollution par le trichloroéthylène du site SAFT ;

Considérant que des études hydrauliques ont été réalisées dans le cadre du projet de nouveau PPRI,

- que le site Petit Bruges serait exclu de la zone inondable,
- que cependant il reste classé en lit majeur de la Garonne et doit prendre en compte les prescriptions du PPRI en vigueur ;

Considérant que le projet a fait l'objet de visites de terrain les 5 et 21 mai, le 24 juin et le 6 août 2014 permettant d'identifier trois grands types de milieux,

- une zone herbacée, ouverte, constituant la majorité du site entretenue par des coupes,
- un secteur avec des bosquets ou bouquets d'arbres plus ou moins denses, entrecoupés de milieux herbacés, localisés principalement au sud-ouest,
- quelques zones herbacées présentant un caractère plus nettement humide pouvant jouer un rôle au niveau des corridors écologiques ;

Considérant que les inventaires faune-flore ont mis en évidence la présence de :

- 23 espèces d'oiseaux dont la Mésange Bleue, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, espèces plutôt forestières, la totalité de ces espèces faisant l'objet d'une protection nationale (selon l'arrêté du 29 octobre 2009) et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge, Union Internationale pour la Conservation de la Nature), 16 espèces d'oiseaux étant nicheuses sur le site,
- 2 espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, l'ensemble des chiroptères étant protégés et concernés par le Plan National d'Actions Chiroptère, la vieille bâtisse en ruine (devant être détruite) constituant un habitat potentiel pour les chiroptères,
- 2 espèces de reptiles, la Couleuvre verte et jaune ainsi que le Lézard des murailles, espèces protégées,
- d'arbres âgés remarquables offrant de nombreux supports de nidification, certains étant susceptibles de former des cavités propices à des espèces faunistiques d'intérêt ;

Considérant que les dates des investigations n'ont pas permis d'appréhender l'intégralité des enjeux écologiques,

- que des passages complémentaires prévus par le pétitionnaire doivent permettre de confirmer la présence ou l'absence d'amphibiens,
- que, pour les espèces protégées, l'identification des zones de reproduction et des zones de repos qui seraient détruites par le projet pourront être précisées à cette occasion ;

Considérant que le projet prévoit différentes mesures relatives aux milieux naturels et aux espèces :

- la préservation et la mise en défens des arbres remarquables, une étude phytosanitaire devant porter sur la préservation de leur système racinaire,
- l'installation de gîtes sur certains arbres conservés pour favoriser le maintien de chauves-souris,
- la préservation d'une roselière et d'un boisement, l'ensemble portant sur 3 000 m²,
- la création de 3 bassins de stockage/étalement des eaux pluviales dédiés également, avec la roselière, à l'accueil de la biodiversité et au cadre de vie,

- la création de 16 700 m² d'espaces publics non imperméabilisés,
- la préservation de 585 m² de zones humides sur les 986 m² existantes ;

Considérant néanmoins que des mesures additionnelles mériteraient d'être prises pour préserver :

- les habitats de la couleuvre jaune et verte et des chiroptères,
- les habitats des espèces nicheuses au sein des boisements les plus favorables à l'avifaune soulignés par le pétitionnaire ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à défricher hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, que les boisements conservés seront sanctuarisés durant la phase chantier ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront régulées en plusieurs étapes depuis les toitures jusqu'à leur rejet dans le réseau communautaire pour limiter le ruissellement et les volumes rejetés ;

Considérant que des mesures seront prises pour éviter la prolifération de larves de moustiques dans les bassins de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que les besoins en eau potable induits par la création de 200 logements est estimée par le pétitionnaire à 70 m³/jour ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude pourra aborder les incidences potentielles de la gestion des eaux pluviales et la destruction de zones humides, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet est engagé dans une charte chantiers propres, que durant la phase chantier le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires de limitation de la gêne aux riverains et de prévention d'un éventuel risque de pollution,

- qu'une attention doit être portée à la proximité de structures d'accueil pour enfants ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012, vise à améliorer la qualité de l'air et que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet est situé au pied du tram-train du Médoc et de la ligne C du tramway et à moins de 100 m de la place Ravezies et des Aubiers, points d'arrêt de nombreuses lignes de bus,

- que des pistes cyclables sont également aménagées afin de favoriser ce mode de déplacement au sein de Bordeaux Métropole ;

Considérant ainsi que l'ensemble de ces dispositifs devrait contribuer à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'elle occasionne ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0221 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).